

ayant été transféré à un nouvel architecte, il en résulta des dissentiments ; avant l'achèvement des travaux, M. Roux fut remercié par le propriétaire. Il réclama de celui-ci : 1o. la remise d'usage sur tous les travaux exécutés depuis son départ, et gain sur lequel il devait compter ; 2o. une indemnité pour le préjudice moral que lui causait ce brusque renvoi.

Le Tribunal a statué en ces termes :

LE TRIBUNAL,

En ce qui concerne le premier chef de la demande (sans intérêt).....

En ce qui concerne le préjudice moral résultant de la perte des avantages qu'aurait valus à Roux la renommée acquise en attachant son nom, à l'exclusion de tout autre, à la construction de la villa :

Attendu, en droit, que le dédommagement dû à l'entrepreneur et à l'architecte en vertu de l'art. 1794, C. civ., par le maître, qui résilie par sa seule volonté le contrat de louage d'ouvrage et d'industrie, est aussi complet que celui qui est dû lorsque dans un contrat synallagmatique, une partie n'a pas exécuté par sa faute les engagements dont elle était tenue ; que le maître doit, par conséquent, dédommager de toute perte causée par la résiliation inopportune du contrat, et même du préjudice moral qui en résulterait ;

Attendu, en fait, qu'il résulte des documents fournis que Roux n'a pas été réduit absolument au rôle modeste consistant à faire purement et simplement exécuter les plans et dessins conçus par le sieur Duc, architecte ; qu'il paraît légitimement fondé à revendiquer dans une certaine mesure auprès de B... une paternité collective avec le sieur Duc dans la création de plans et dessins de la villa ;

Attendu que, depuis le décès du sieur Duc, pendant un an, il a eu la direction, non-seulement effective, mais encore nominale, de la construction dans les dessins, modèles, maquettes, projets de toutes sortes, et les avait fait exécuter après les avoir soumis au visa du sieur Vaudremer ; qu'il pouvait légitimement compter pouvoir achever la villa et attacher son nom, à l'exclusion de tout nouvel architecte, à cette construction, monument élevé à l'art, en se fondant sur l'en-

gagement pris par B... dans le traité du 25 avril 1879 précité ;

Attendu qu'il est résulté de la résiliation imposée par B... et du transport du mandat à un nouvel architecte un certain préjudice dont il convient de tenir compte à Roux ; que le préjudice ne peut être cependant qu'en rapport avec l'importance des travaux réellement confiés à Roux par contrat et non exécutés par lui ; que s'il est établi qu'un nouvel architecte en a élevé pour une somme supérieure à 150,000 francs, montant de l'évaluation dont il a été parlé, il est constant qu'il n'a pas atteint 350,000 francs ; qu'il sera fait bonne justice en lui allouant une somme de 1,900 fr.

Par ces motifs, etc.

COUR D'APPEL DE PARIS.

21 février 1888.

Présidence de M. BRESSELLES.

BEER V. ETTLINGER.

Modèles de fabrique—Éventails—Assemblage de matières connues—Dépôt—Propriété—Contrefaçon.

L'assemblage de matières connues, mais combinées de manière à produire un effet nouveau, peut constituer un dessin de fabrique susceptible de dépôt et de propriété privée.

Sur les poursuites de M. Beer, propriétaire d'un modèle d'éventail régulièrement déposé au secrétariat du Conseil des prud'hommes, la 10e Chambre du Tribunal correctionnel avait rendu, à la date du 3 décembre 1887, le jugement suivant :

"Attendu que Beer a déposé le 25 mai 1886, au conseil des prud'hommes, un modèle d'éventail dont il revendique la propriété comme constituant un modèle de fabrique nouveau dans les termes de la loi du 18 mars 1806 et qu'il a par procès-verbal du 15 novembre 1886, fait saisir chez la veuve Ettlinger et chez Emile Ettlinger deux éventails qu'il prétend être la contrefaçon du modèle par lui déposé ;

"Attendu que de l'examen du modèle déposé par Beer, modèle qui a été représenté au Tribunal, il résulte que ce modèle ne présente, ni dans son ensemble ni dans ses détails, des